

Arrêté n°0711/MRCN/CAB du 1^{er} juillet 2022
portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Directions
Départementales du Ministère de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale

**LE MINISTRE DE LA RECONCILIATION
ET DE LA COHESION NATIONALE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tels que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;
- Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n°2021-457 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Il est créé dans chaque Département une Direction Départementale de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement desdites Directions Départementales.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

- Article 2 :** Les Directions Départementales sont chargées, dans leurs ressorts territoriaux, de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de Réconciliation et de Cohésion Nationale.
- Elles veillent au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et à l'application des instructions officielles du Ministre.
- Article 3 :** Les Directions Départementales assurent l'animation, la coordination, la supervision et le contrôle du fonctionnement de l'ensemble des services et structures, publics et privés, relevant du Ministère dans leurs Départements de compétence.
- A ce titre, elles sont informées de leurs activités et projets et en reçoivent rapport.
- Article 4 :** Les Directions Départementales facilitent la mise en œuvre des activités des Directions Régionales dans leur ressort de compétence et tiennent à jour l'inventaire de ces activités.
- Article 5 :** Les Directions Départementales participent aux activités et projets des partenaires au développement, des ONG et des associations locales œuvrant dans les domaines de compétence du Ministère.
- Elles leur apportent, l'orientation, l'assistance et l'encadrement nécessaires à la réalisation de leurs missions.
- Article 6 :** Les Directions Départementales participent à la mise en œuvre et au rayonnement des journées statutaires du Ministère dans leurs ressorts de compétence, en collaboration avec les autres acteurs étatiques et la société civile.
- Article 7 :** Les Directions Départementales assurent la gestion des personnels mis à leur disposition par la Direction des Ressources Humaines et veillent à leur utilisation judicieuse.
- Elles centralisent et apprécient les demandes de mutation avant leur transmission au secrétariat technique de la Commission d'affectation et de mutation du Ministère.
- Elles harmonisent et autorisent les départs en congés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Article 8 :** Les Directions Départementales centralisent et transmettent au Cabinet, à la Direction des Affaires Financières et à la Direction en charge de la Planification, les éléments entrant dans la préparation des budgets de

fonctionnement et des projets d'investissement public des services et structures de leurs ressorts de compétence.

Elles participent aux conférences budgétaires et transmettent à la Direction des Affaires Financières les rapports d'exécution des budgets alloués à ses services et structures.

Article 9 : Les Directions Départementales centralisent et transmettent aux Directions Régionales compétentes les demandes d'appui institutionnel des structures, associations et organismes de leurs ressorts territoriaux, désireux de participer aux processus de Réconciliation et de Cohésion Nationale.

Elles y effectuent des visites administratives et techniques, veillent à la bonne exécution de leurs programmes et en rendent compte au Cabinet du Ministre de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale, par l'entremise des Directions Régionales.

Article 10 : Les Directions Départementales établissent régulièrement un rapport sur l'état du climat social dans tous les secteurs de la vie sociale dans leurs ressorts de compétence.

Elles élaborent à cet effet des rapports périodiques d'activités.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeurs.

Peuvent être nommés Directeurs Départementaux, les fonctionnaires et agents de l'Etat, titulaire, au moins, du grade A3 et justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté.

Les Directeurs Départementaux relèvent hiérarchiquement du Directeur de la Coordination, des Programmes, Cellules et Organes Consultatifs du Ministère de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale.

Article 12 : Les Directions Départementales comprennent :

- un service de la Planification, de l'Information, de la Documentation et des Statistiques ;
- un service de la Gestion Financière et du Matériel ;
- un service de la Promotion de l'Ethique, de la Démocratie, de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale ;

- un service de l'Animation et de la Coordination des Structures communautaires de médiation, de Prévention et de Règlements Pacifiques des Conflits ;
- un service de la Réinsertion Sociale des Victimes de Crises, Tensions et Conflits.

Les chefs de service sont désignés par note de service du Directeur Régional.

Article 13 : Le service de la Planification, de l'Information, de la Documentation et des Statistiques est chargé :

- d'assister le Directeur Départemental dans la mise en œuvre des missions de la Direction Départementale;
- de centraliser l'information sociale relative aux populations cibles du Ministère afin de réaliser les statistiques nécessaires ;
- de constituer l'archive documentaire de la Direction Départementale ;
- de tenir à jour l'état des besoins en personnel de la Direction Départementale et des services et mécanismes de base ;
- de centraliser et soumettre au Directeur Régional pour appréciation, les demandes de mutation des personnels du ressort de compétence de la Direction Régionale ;
- de planifier les départs en congés et de suivre les mouvements des personnels du ressort de compétence de la Direction Régionale ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités de la Direction Départementale.

Article 14 : Le service de la Gestion Financière et du Matériel est chargé :

- d'assister le Directeur Départementale dans l'élaboration et l'exécution du budget du siège ;
- de mettre à jour l'inventaire du patrimoine de la Direction Départementale et de tous les services et mécanismes qui lui sont rattachés ;
- de gérer les ressources matérielles et financières du siège ;
- de suivre la gestion des ressources matérielles et financières des structures de base ;
- d'aider à l'élaboration du budget prévisionnel des structures de base.

Article 15 : Le service de la Promotion de l'Ethique, de la Démocratie, de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale est chargé :

- d'assurer le relai, au niveau départemental, des actions de diffusion et de vulgarisation des valeurs et principes qui sont à la base du processus de réconciliation et de cohésion nationale, notamment le pardon, la démocratie, le dialogue participatif et inclusif et le respect et l'acceptation de la différence ethnique, culturelle et confessionnelle ;
- d'animer et de superviser les activités des plateformes de dialogue et d'échange ainsi que des mécanismes de paix, en liaison avec les Directions Centrales et organes compétents du Ministère ;
- de suivre et de superviser la mise en œuvre au niveau départemental, des programmes, des projets et des plans d'actions en matière de promotion de l'éthique, de la démocratie, de la paix et de la réconciliation nationale ;
- d'organiser, au niveau régional, les journées statutaires du Ministère.

Article 16 : Le service de l'Animation et de la Coordination des Structures communautaires de médiation, de Prévention et de Règlement Pacifique des Conflits est chargé :

- de promouvoir la création des structures communautaires de cohésion, de médiation, de prévention et de règlement pacifique des conflits ;
- de mener des activités de renforcement des capacités en détection, en prévention, en gestion et en résolution pacifique des conflits au profit des structures communautaires de médiation, de prévention et de règlement pacifique des conflits ;
- d'interagir avec les acteurs locaux de la chaîne d'alerte et réponse et services centraux compétents en vue de circonscrire les litiges et conflits ouverts ou latents ;
- de constituer et de mettre à jour de façon régulière, au niveau régional, le répertoire des réseaux, associations et ONG œuvrant dans le domaine de la médiation, de la prévention et du règlement pacifique des conflits ;
- de soutenir les actions des chefferies traditionnelles et des institutions coutumières afin de renforcer leur implication dans la médiation, la prévention et le règlement pacifique des conflits.

Article 17 : Le service de l'appui à la Réinsertion Sociale des Victimes de Crises, Tensions et Conflits est chargé :

- de tenir et d'actualiser, au niveau départemental, la base de données des victimes de crises, tensions et conflits ;
- de participer, en liaison avec les services centraux compétents, aux actions de réinsertion sociale des victimes de crises, tensions et conflits ;
- de superviser au niveau départemental des mécanismes de réparation des préjudices des crises, tension et conflits ;
- de faciliter la mise en œuvre des actions de réparations communautaires visant à répondre aux besoins sociaux, économiques et infrastructurels de base des communautés impactées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19 : Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale assure l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juillet 2022



KOUADIO Konan Bertin

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République	1
- Secrétariat Général du Gouvernement	1
- Tous Ministères	31
- Cab MH	1
- JORCI	1
- Chrono	1
- Archive	1